LA DIFFAMATION PAR LES MÉDIAS

MYTHES, RÉALITÉS ET PARTICULARITÉS

Me Marco Gaggino et Me Elena Fournier-Dery

GAGGINO
AVOCATS

OBJET DE LA PRÉSENTATION

- Établir les **fondements d'un recours** en diffamation
- Illustrer la particularité de la diffamation **dans les médias**
- Déconstruire certains **mythes**

3

L'ABC DE LA DIFFAMATION

QU'EST-CE QUE LA DIFFAMATION?

La diffamation consiste en :

- une **communication** ;
- à des **tiers** (au moins 1) ;
- de **paroles,** d'**écrits**, d'**images** ou de **gestes** ;
- qui font perdre l'**estime** ou la **considération** de quelqu'un ; ou
- qui, encore, suscitent à son égard des **sentiments défavorables** ou **désagréables ;**
- et ce, de **façon directe** ou par **insinuation, allusion** ou **ironie.**

DROIT À LA RÉPUTATION/LIBERTÉ D'EXPRESSION

- Dans le cadre d'un recours en diffamation, **deux valeurs fondamentales garanties par les Chartes** s'opposent : le droit à la réputation et la liberté d'expression

- Depuis les dernières années, les tribunaux supérieurs accordent une **protection accrue de la liberté d'expression** en matière de sujets d'intérêt public, bien qu'il n'existe pas, en principe, de hiérarchie des droits fondamentaux

QUI PEUT ÊTRE DIFFAMÉ?

- **Une** ou **plusieurs personnes identifiables**
- Un **groupe** - diffamation collective
  - Illustration : *Ortenberg* c. *Plamondon* (1915), 24 B.R. 69

AFFAIRE ORTENBERG

Les faits

- Propos antisémites d'un conférencier incitant fortement à la haine à l'égard des Juifs et plus particulièrement les Juifs de la Ville de Québec
- 75 familles juives sur 80,000 personnes
- Après la conférence, le demandeur qui opérait un commerce, est victime de représailles: pierres lancées sur sa maison, insultes, perte de sa clientèle

Conclusions de la Cour

- Le groupe est assez restreint pour que **chaque membre du groupe soit atteint personnellement**
- Le demandeur a été indirectement identifié par les propos du conférencier puisqu'on avait nommé l'adresse de son commerce
- Le demandeur a subi un préjudice individuel et distinct
- Paiement de dommages-intérêts

QUELLE FORME PEUT PRENDRE LA DIFFAMATION PAR LES MÉDIAS ?

- Presse écrite - chronique, éditorial, nouvelle, caricature
- Télévision / Radio
- Blogue
- Médiaux sociaux - Tweeter, Facebook, etc.

9

LES FONDEMENTS D'UN RECOURS EN DIFFAMATION

Faute, dommages et lien de causalité

RECOURS CIVIL EXTRACONTRACTUEL

- En droit québécois, il n'y a pas de recours spécifique pour la diffamation

- Les règles de la **responsabilité civile extracontractuelle** s'appliquent

- Le demandeur doit prouver, selon la balance des probabilités, l'existence d'une **faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité**

11

LA FAUTE

journaliste vs. citoyen

L'EXISTENCE D'UNE FAUTE CIVILE
JOURNALISTE VS. CITOYEN

- L'évaluation de la faute **varie selon l'auteur des propos** diffamatoires

- Un citoyen = la norme de la **« personne raisonnable »**

- Un journaliste ou un média = la norme du **« journaliste raisonnable »**

3 TYPES DE FAUTE

1. Lorsqu'il est dit ou écrit des choses désagréables ou défavorables sur une autre personne en **sachant que c'est faux**

2. Lorsqu'il est dit ou écrit des choses désagréables ou défavorables sur une autre personne alors qu'**on devrait savoir qu'elles sont fausses**

3. Lorsqu'il est dit ou écrit des choses désagréables ou défavorables sur une autre personne **sans un motif valable, peu importe que ce soit vrai ou non**

Illustration : *FTQ Construction* c. *Lepage,* 2016 QCCA 1375

AFFAIRE FTQ CONSTRUCTION c. LEPAGE

Les faits

- Lors de l'émission *Enquête* de Radio-Canada, Lepage déclare qu'il est victime de menaces et d'intimidation de la part de FTQ-Construction
- Lors d'une conférence de presse, le DG de FTQ-Construction dit que Lepage est un gestionnaire incompétent et imprudent en invoquant un accident de travail survenu sur un chantier impliquant la mort d'un travailleur
- Un représentant syndical qualifie Lepage d'« **assassin »** et laisse entendre qu'il est responsable de l'accident
- Propos repris par les médias

Conclusions de la Cour d'appel

- Propos faux prononcés dans le but de nuire à autrui
- Une personne raisonnable ne se serait pas comportée comme les représentants de FTQ-Construction
- 40,000 $ à titre de dommages-intérêts et 75,000$ à titre de dommages punitifs

LA NORME DU « JOURNALISTE RAISONNABLE »

- **Responsabilité d'ordre professionnel –** obligation de moyens

- Respect des **standards de la profession –** les *règles de l'art*

- Il y a faute civile seulement **si la preuve démontre que le journaliste ou le média <u>n'a pas respecté</u> les normes journalistiques**

QUELLES SONT LES NORMES JOURNALISTIQUES?

- Les **principales normes** sont :
  - *Normes et pratiques journalistiques* de Radio-Canada
  - *Guide de déontologie* de la Fédération des journalistes du Québec
  - *Les droits et responsabilités de la presse* du Conseil de presse du Québec

- **Exemple** d'une norme journalistique

Article 3 Code de déontologie de la FDJQ

« 3. Vérité et rigueur

3 a) *Les journalistes ont l'obligation de s'assurer de la véracité des faits qu'ils rapportent au terme d'un rigoureux travail de collecte et de vérification des informations. Ils doivent corriger leurs erreurs avec diligence et de façon appropriée au tort causé.*

3 b) *Les journalistes doivent situer dans leur contexte les faits et opinions dont ils font état de manière à ce qu'ils soient compréhensibles, sans en exagérer ou en diminuer la portée. »*

LE CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC

Conseil de presse du Québec

- Organisme privé à but non lucratif qui agit comme **« tribunal d'honneur »** de la presse québécoise

- Traite les plaintes à l'encontre des médias

- La **jurisprudence du CPQ** peut éclairer les tribunaux civils en matière de normes journalistiques

COMMENT DÉTERMINER LA FAUTE D'UN JOURNALISTE ?

C'est une **analyse contextuelle** qui tient compte de:

1. Méthodologie journalistique
2. Intérêt public
3. Véracité du l'information

1. MÉTHODOLOGIE JOURNALISTIQUE

Cela fait référence à :

- Processus de **collecte de l'information** - vérification et corroboration des sources
- **Attributs de l'information** - véridique, rigoureuse, exacte, complète et impartiale
- **Présentation de l'information** - choix éditoriaux, titres, images, sensationnalisme
- **Équité journalistique** - pondération dans les points de vue

2. INTÉRÊT PUBLIC

- Le journaliste a le devoir de diffuser une **information qui soit d'intérêt public**

- Un grand nombre d'individus doivent avoir un intérêt à connaître l'information

Quel bienfait le public tirera de cette information?

INFORMATIONS RELEVANT DE LA VIE PRIVÉE

- Les journalistes doivent **s'abstenir de publier ou diffuser** des informations qui sont protégées par la vie privée :
  - Nom - Adresse
  - Statut conjugal
  - Orientation sexuelle
  - Croyance religieuse, etc.

3. VÉRACITÉ DU CONTENU

- La véracité du contenu **n'est pas déterminante pour établir la faute**

- Un journaliste peut être **exonéré** même si l'information est fausse, s'il a respecté les normes journalistiques

- Un journaliste peut **commettre une faute** même si l'information est vraie et que le sujet est d'**intérêt public**, s'il n'a pas respecté les normes journalistiques

Illustration : *Gilles E. Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 53

AFFAIRE NÉRON

Les faits

- **Reportage** de Radio-Canada au sujet de plaintes disciplinaires portées contre les notaires
- Néron, consultant en communication de la Chambre des notaires, sollicite un entretien avec la journaliste de l'émission par une **lettre qui n'est pas destinée à être publiée**
- La lettre de Néron contient des faits erronés et la journaliste lui donne un délai de 3 jours pour vérifier ces faits
- Avant l'expiration du délai, la journaliste fait un **2e reportage** dans lequel elle diffuse seulement les deux extraits de la lettre contenant des erreurs
- Néron perd son emploi et sa firme de communication subit des pertes financières suite à ce 2e reportage

Les conclusions de la Cour suprême

- La Cour considère Radio-Canada a manqué aux normes journalistiques en présentant de manière trompeuse et incomplète la lettre de Néron
- Radio-Canada a induit le public en erreur
- Le 2e reportage avait des allures de règlement de compte
- Radio-Canada a intentionnellement diffamé Néron
- 513,000 $ à être payé par Radio-Canada à Néron et sa firme à titre de dommages moraux et pécuniaires

En droit québécois :

- La communication d'une information fausse n'est pas nécessairement fautive
- La transmission d'une information vraie peut parfois constituer une faute civile
- Un média ou un journaliste peut porter atteinte à la réputation d'autrui sans engager sa responsabilité civile, tant qu'il a respecté les normes journalistiques

25

PARTICULARITÉS DE LA FAUTE

Journalisme factuel vs. journalisme d'opinion

JOURNALISME FACTUEL VS. D'OPINION

Deux genres journalistiques, avec leurs **propres exigences déontologiques** (*Guide de déontologie du CPQ*, article 10):

- Le **journaliste factuel** rapporte les faits et les événements et les situe dans leur contexte
  - *Enquête* et *La Facture,* Radio-Canada - *J.E.,* TVA
- Le **journaliste d'opinion** exprime ses points de vue, commentaires, prises de position, critiques ou opinions en disposant, pour ce faire, d'une plus grande latitude dans le choix du ton et du style qu'il adopte
  - *Denis Lévesque,* TVA - Doc Mailloux, Radio FM – Jeff Fillion, CHOI Radio X Québec

JOURNALISME FACTUEL

- La nouvelle, le compte-rendu et le reportage
- L'analyse, le dossier et les émissions d'affaires publiques
- Le journalisme d'enquête
- Les informations de variétés à contenu informatif
- Le « cyberjournalisme »

JOURNALISME D'OPINION

- L'éditorial et le commentaire
- La chronique, le billet et la critique
- La caricature
- Les tribunes téléphoniques

JOURNALISME D'OPINION
EXIGENCES MOINS RIGOUREUSES

- À l'égard des questions d'intérêt public, le journaliste d'opinion peut exprimer un commentaire diffamatoire **si une personne pouvait honnêtement exprimer ce commentaire vu les faits prouvés**

- Au soutien de son opinion, le journaliste d'opinion doit :
  - Exposer **les faits les plus pertinents** sur lesquels il fonde son opinion, à moins que ceux-ci ne soient déjà connus du public
  - Expliciter le **raisonnement** qui justifie son opinion

29

LES DOMMAGES

Le citoyen ordinaire et le préjudice personnel

NÉCESSITÉ DE PROUVER UN PRÉJUDICE PERSONNEL

- Le droit à la réputation est un **droit personnel** intrinsèquement **rattaché à la personne**

- Seul l'individu dont la réputation est entachée pourra avoir droit à la réparation

ÉVALUATION DU PRÉJUDICE SELON LE CITOYEN ORDINAIRE

- Le préjudice personnel s'établit en se posant la question suivante :

Est-ce qu'un ***citoyen ordinaire*** *estimerait que les propos tenus,* ***analysés globalement****, ont* ***déconsidéré la réputation d'autrui****?*

QUI EST LE CITOYEN ORDINAIRE ?

- Personne **sensée** qui **respecte les droits fondamentaux**

- Personne **raisonnablement réfléchie et informée** et non une personne qui possède une sensibilité exacerbée

« Le citoyen ordinaire constitue plutôt une ***incarnation de la société qui reçoit les propos litigieux.*** *Bien que le citoyen ordinaire réagisse en personne sensée qui, tout comme la personne raisonnable, respecte les droits fondamentaux,* ***il faut cependant de se garder de l'idéaliser et de le considérer imperméable à tout propos négligeant, raciste ou discriminatoire, ce qui aurait pour effet de stériliser le recours en diffamation. Lorsqu'il évalue le préjudice, le juge tient compte du fait que le citoyen ordinaire a bien accepté la protection de la liberté d'expression et que, dans certaines circonstances, des propos exagérés peuvent être tenus, mais il doit aussi se demander si le citoyen ordinaire voit diminuer l'estime qu'il porte à la victime. »***

(*Bou Malhab v. Diffusion Métromédia CMR*, 2011 CSC 9)

LE POINT DE VUE DE LA PERSONNE DIFFAMÉE

- **N'est pas suffisant** pour évaluer le préjudice personnel

- Un sentiment **d'humiliation,** de **tristesse** ou de **frustration** chez la personne diffamée n'est pas suffisant pour fonder un recours

ÉVALUATION DES PROPOS DIFFAMATOIRES DANS LEUR CONTEXTE

- Les propos diffamatoires doivent être évalués dans **l'ensemble de l'œuvre** et dans leur **contexte**

- Il ne faut pas isoler un passage d'un texte ou d'un reportage

- Il faut déterminer si **l'ensemble jette un éclairage différent sur cet extrait**

PARTICULARITÉ - PRÉJUDICE PERSONNEL ET DIFFAMATION COLLECTIVE

- Une attention particulière doit être accordée à la preuve du préjudice personnel dans le cadre de la diffamation collective

> *« La diffamation doit **traverser l'écran de la généralité du groupe** et **atteindre personnellement ses membres** » (Bou Malhab, par. 48)*

La preuve du préjudice sera complexifiée…

- Lorsque le groupe est grand et hétérogène
- Lorsque les propos sont très généraux
- Lorsque les propos sont tellement graves que le citoyen ordinaire y voit une exagération ou une généralisation abusive à laquelle il y a lieu d'accorder peu de foi

Illustration: *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR*, 2011 CSC 9

La preuve du préjudice sera facilitée….

- Lorsque le groupe est restreint et homogène
- Lorsque les membres d'un groupe sont identifiables
- Lorsque les propos sont tenus à l'égard d'un groupe historiquement stigmatisé
- Lorsque les propos sont précis

AFFAIRE BOU MALHAB

Les faits

- Recours collectif intenté par un chauffeur de taxi de langue maternelle arabe de Montréal Diffusion Média CMR
- Propos racistes tenus lors d'une émission de radio à l'égard des chauffeurs de taxi montréalais de langue maternelle arabe et créole
- Accusations de malpropreté, d'arrogance, d'incompétence, de corruption et de méconnaissance des langues officielles

L'animateur de radio avait notamment dit:

« Comment ça se fait qu'il y ait tant d'incompétents puis que la langue de travail c'est le créole puis l'arabe dans une ville qui est française et anglaise? [. . .] [M]oi, je ne suis pas bien bon à parler « ti-nègre ». [. . .] Le taxi est devenu vraiment le [. . .] le [. . .] le Tiers Monde du transport en commun à Montréal. [. . .] Moi, mon [. . .] mon doute, c'est que les examens, bien, ils s'achètent. ***Tu ne peux pas avoir des gens aussi incompétents sur le taxi, des gens aussi ignorants de la ville, et croire que ces gens-là ont passé des vrais examens. [. . .] Ils sont arrogants, les taxis de Montréal, en particulier les Arabes, sont arrogants, ils sont très souvent grossiers. On est pas du tout certain qu'ils sont compétents et les voitures n'ont pas l'air bien entretenues. »*** **(*Bou Malhab*, par. 3)**

Les conclusions de la Cour suprême

- Les propos de l'animateur de radio tenaient d'une « ***généralisation outrancière*** *par un polémiste connu de la région où était diffusée l'émission, et étaient* ***peu vraisemblables du point de vue du citoyen ordinaire****, qui* ***aurait compris que A généralisait à partir d'une expérience personnelle déplaisante****. »*

- Le citoyen n'aurait pas associé les allégations de l'animateur à chacun des chauffeurs de taxi du groupe

- Absence de préjudice personnel

- La Cour suprême confirme le rejet du recours collectif

En droit québécois:

- Le point de vue de la personne diffamée n'est pas suffisant pour évaluer le préjudice
- Le point de vue du citoyen ordinaire sera considéré pour établir si la réputation d'autrui a été ternie
- La preuve d'un préjudice personnel est essentielle
- Même si elle n'est pas nommée, une victime peut intenter une poursuite en diffamation, si à travers les propos généraux, sa réputation est atteinte personnellement

42

LE LIEN DE CAUSALITÉ

Entre la faute et les dommages

LA FAUTE DOIT DIRECTEMENT CAUSER LE PRÉJUDICE

- Une fois la faute et le préjudice établis, il faut démontrer le lien de causalité

- Dans le cadre de la **diffamation par les médias**, le lien de causalité s'établit en se posant la question suivante:

*Si les **normes journalistiques avait été respectées**, cela aurait-il contribué à **sauvegarder la réputation du plaignant**?*

EXEMPLE : FAUTE, DOMMAGE ET LIEN DE CAUSALITÉ

- **La faute**
  - Un journaliste rapporte que le Premier ministre a fraudé le Ministère du revenu en 2015 en ne dévoilant pas certains actifs qu'il possède pour se soustraire à l'impôt
  - Cette information a été obtenue d'une source peu fiable que le journaliste n'a pas corroborée
  - Cette information est fausse - le journaliste a omis de faire les vérifications diligentes, ce qui est un manquement aux normes journalistiques
- **Le dommage**
  - L'information présentée par le journaliste est diffamatoire car elle laisse entendre que le Premier ministre est malhonnête et fraude le gouvernement
- **Lien de causalité**
  - Si le journaliste avait fait les vérifications diligentes et respecté les normes journalistiques, la réputation du Premier ministre aurait été sauvegardée
  - Le lien de causalité entre la faute et les dommages est établie

45

LE DÉLAI

Soyez vigilants, le délai de 3 ans ne s’applique pas !

DÉLAI D'UN AN OU MOINS…

Presse écrite

- ***Loi sur la presse***
  - Dans les **3 mois** qui suivent la **publication** de l'article
  - Dans les **3 mois** de la **connaissance** de la publication, pourvu que l'action soit intentée **dans le délai d'un an du jour de la publication** de l'article incriminant
  - **ATTENTION!** Nécessité de demander au média de se rétracter

Autres médias

- **Article 2929 C.c.Q**
  - **1 an** à partir de la connaissance des propos diffamatoires

47

CONCLUSION